

**ACCORD D'ADAPTATION A LA RAFFINERIE DE PORT-JEROME
DE LA CONVENTION DU 31 MARS 1983 RELATIVE
AU PERSONNEL POSTE EN 3 X 8 CONTINUS**

❑ ***PREAMBULE***

Le présent Accord concerne le Personnel E.R.S.A.F. de Port-Jérôme posté en 3 X 8 continus.

Il a pour objet l'aménagement de la Convention du Personnel Posté en 3 X 8 continus signée le 31 Mars 1983. Les modifications portent sur les points suivants :

- Passage temporaire à la journée ou en 2 X 8 du Personnel posté pour I.M.
- Passage temporaire à la journée pour autres raisons de service.

Toutes ces mesures ont pour objet de répondre à des attentes exprimées par le Personnel Posté de Port-Jérôme. Elles sont motivées en particulier par le fait que la réalisation des I.M.'s nécessite une modification collective de l'organisation du travail pour un secteur déterminé.

Elles entreront en application dès la signature du présent Accord par les Représentants du Personnel et pour une durée indéterminée.

Le présent Accord sera remis à tous les membres du Personnel posté en 3 X 8 continus.

❑ ***PASSAGE TEMPORAIRE A LA JOURNEE OU EN 2 X 8 POUR INSPECTION METAL***

Le principe de base qui sous-tend cet aménagement est que la sortie pour I.M. d'un opérateur du régime posté 3 X 8 continus n'entraîne pas de perte financière par rapport à ce qu'il aurait perçu dans son poste normal en 3 X 8.

Des points supplémentaires sont attribués pour assurer cette garantie de ressources. Par ailleurs, des points additionnels peuvent être attribués aux personnes assumant des responsabilités accrues.

Dans ces conditions, la prime de quart de 18 % est maintenue durant 10 semaines.

Au-delà des 10 semaines, le régime de l'indemnité compensatrice (ICPQ) se substitue au régime normal à savoir :

- 3 mois d'ICPQ à 100 %
- régime habituel de l'ICPQ à 50 % suivant les dispositions de la convention existante.

Pour les personnes mises à la journée, la durée normale de travail est de 39 heures/semaine alignée sur celle du Personnel de jour tout en respectant un maximum de 35 heures/semaine en moyenne annuelle par l'application du tableau d'attribution de repos supplémentaires figurant en Annexe 1.

Le temps de repos supplémentaire acquis sera arrondi à la 1/2 journée supérieure.

.../...

Pour les personnes maintenues dans un horaire en 2 X 8 ou travaillant régulièrement après 22 h. ou avant 6 h. du matin durant l'I.M., l'horaire de référence reste de 35 h. 00 : les heures travaillées au-delà de cet horaire sont appréciées sur le(s) cycle(s) concerné(s).

❑ **PASSAGE TEMPORAIRE A LA JOURNEE POUR AUTRES RAISONS DE SERVICE :**

En amélioration de la Convention Postés, pour les détachements à la demande de la hiérarchie, la prime de quart est maintenue pendant 10 semaines (durée d'un cycle), le passage à l'I.C.P.Q. n'intervenant qu'au-delà.

Pour les personnes mises à la journée, les règles du paragraphe précédent s'appliquent.

❑ **POUR LES AUTRES CAS DE PASSAGE TEMPORAIRE A LA JOURNEE, LA CONVENTION DE MARS 83 S'APPLIQUE SANS CHANGEMENT.**

❑ **DENONCIATION**

Conformément à l'article L. 132.8 du Code du Travail, la dénonciation du présent Accord doit être précédée d'un préavis de 3 mois. Elle doit être notifiée par son auteur aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et doit donner lieu à dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime avec copie au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bolbec.

Si la dénonciation émane de la totalité des signataires, le présent Accord continue de produire effet dans les conditions prévues à l'article L. 132.8 du Code du Travail. Si la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires.

❑ **ADHESION**

Toute Organisation Syndicale représentative sur le plan de l'Etablissement de Port-Jérôme qui n'est pas partie au présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion prendra effet à partir du jour qui suivra celui de sa notification à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où le dépôt de l'accord aura été fait.

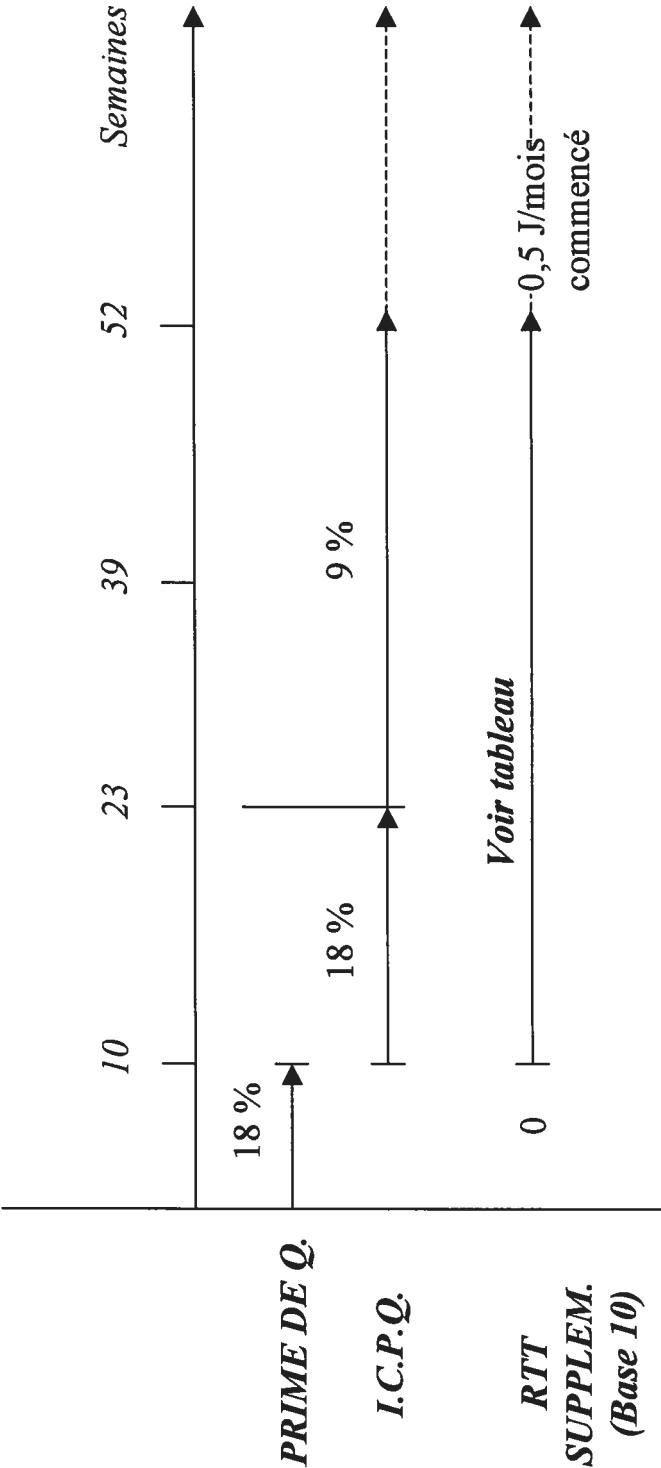
❑ **DEPOT**

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime avec copie au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Bolbec.

Fait en onze exemplaires à Port-Jérôme, le 16 Mai 2000

de Port-Jérôme :

DETACHEMENTS POUR RAISON DE SERVICE
- ACQUISITION DE TEMPS DE REPOS SUPPLEMENTAIRE -



nb de semaines travaillées à la journée	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
nb de jours de RTT acquis										0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,5	1,5	2,0	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0	3,0	3,0	3,5	3,5	3,5	4,0	4,0	4,0	4,5	4,5	4,5	5,0	5,0	5,0	5,5	5,5	6,0	6,0	6,0	6,0	